

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 19-2024

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec SWAP Music pour la tenue d'un concert le 9 février 2024

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la tenue du concert de « **LEWIS EVANS** » le vendredi 9 février 2024 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec **SWAP Music** domiciliée : 2, Boulevard Jeanne D'Arc – 35000 RENNES représentée par Monsieur Loïc COMMUNIER en sa qualité de Président pour la somme de 1600.00€ (mille six cents euros) HT plus 88.00€ (quatre-vingt-huit euros) TVA 5.50% soit un montant total de 1688.00€ (mille six cents quatre-vingt-huit euros) TTC.

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 30 janvier 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240130-dec_0019_2024-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

19-2024
Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240130-dec_0019_2024-AU
Date de dépôt en préfecture: 01/02/2024
Date de réception en préfecture: 01/02/2024



LEWIS EVANS

N° objet : 23 6Z 091484 45

ENTRE LES SOUSSIGNES

RAISON SOCIALE : SWAP Music

SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Jeanne d'Arc - 35000 RENNES

ADRESSE DE CORRESPONDANCE - : 2, Boulevard Jeanne d'Arc - 35000 RENNES

N° SIRET : 845 396 670 000 26

Code APE : 9001Z

Licence(s) d'entrepreneur de spectacle : 2021014538 / 2021014541

N° TVA intracommunautaire : FR86845396670

Dûment représentée par Loïc COMMUNIER en qualité de Président

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR », d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : Ville de Pont-Audemer

SIEGE SOCIAL : Place de Verdun, BP429, 27504 Pont-Audemer, France

N° SIRET : 200 077 329 00015

Code APE : 8411 Z

Licence(s) d'entrepreneur de spectacle N° : 1099297- 1111321- 1099298

N° TVA intracommunautaire :

Dûment représentée par Alexis DARMOIS en qualité de Maire

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le PRODUCTEUR qui est titulaire du droit de représentation, en France (ou dans le pays concerné par la tournée), du spectacle suivant, s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, une représentation du spectacle :

Titre du spectacle : LEWIS EVANS

Nature du spectacle : concert

Date : 9 février 2024

Horaire : 21H TBC

Durée de la représentation : 1h / 1h30 max

1.2 L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé. Il est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou en est légalement dispensé. Il certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu / festival : L'Echo

Adresse : 2 place du Général de Gaulle 27504 Pont-Audemer

Capacité/jauge : 130

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation (accessoires, décors et costumes éventuels). LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, secours médical, affichage, contrôle, éclairage, etc. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires à l'installation technique du spectacle objet des présentes (y compris déchargement et rechargement, montage et démontage, service des représentations). En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel

et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit au travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

3.5. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **5 invitations.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. En contrepartie de la cession du droit de représentation du spectacle objet des présentes et défini à l'article 1, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Prix HT : 1 600,00 € (mille six cents euros)
TVA (5,5%) : 88,00 €
Prix TTC : 1 688,00 € (mille six cent quatre-vingt-huit euros)

4.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par chèque ou virement bancaire sur présentation des factures correspondantes, et dans un délai de 15 jours après réception de la facture.

4.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes, sauf en cas de gratuité la taxe (CNM) sera réglée par le PRODUCTEUR.

4.4. L'évènement sera gratuit, il n'y aura donc pas de mise en place de billetterie.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires et notamment la présence des noms et/ou des logos sur les supports de communication.

ARTICLE 6 – HEBERGEMENT et RESTAURATION DE L'EQUIPE

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'hébergement et la restauration de l'équipe du spectacle accueilli selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

- **Restauration : 5 personnes**
- **Hébergement : 1 nuit en hôtel pour 5 pers (Single room)**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, ~~afin d'autoriser à titre gracieux~~ l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 10 ci-dessous, le présent contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation. La partie défaillante remboursera au co-contractant ci-nommé le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant du prix de cession.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

10.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté ou d'un deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques
- Deuil national en France, grèves extérieures au spectacle, émeutes ou mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé, retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise

10.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire reconnues par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées.

- Décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique,
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle.

10.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits. Dès la réception de cette notification, le présent Contrat serait résolu sans dommages et intérêts ni indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat, les Parties étant alors libérées de leurs obligations découlant des présentes et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du Contrat.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Fait à RENNES, Le jeudi 25 janvier 2024

Pour : LE PRODUCTEUR
Loïc COMMUNIER, Président

Pour : L'ORGANISATEUR
Alexis DARMOIS, Maire



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240130-dec_0019_2024-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024